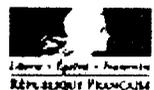




Portail de la sécurité sociale

Le portail des caisses nationales de sécurité sociale avec le concours de la Direction de la sécurité sociale

Les « institutions de retraite complémentaire » régies par le titre II du même livre qui mettent en œuvre la retraite complémentaire obligatoire en répartition des travailleurs salariés et assurent une solidarité nationale interprofessionnelle (ARRCO et AGIRC, articles L 921-1 et suivants du code de la sécurité sociale) relèvent elles de l'organisation de la sécurité sociale.



Legifrance.gouv.fr
LE SERVICE PUBLIC DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

CODE DE LA SECURITE SOCIALE (Partie Législative)

Chapitre 1 : Dispositions relatives à la généralisation de la retraite complémentaire des salariés

Article L921-1

(Loi n° 94-678 du 8 août 1994 art. 5 III Journal Officiel du 10 août 1994)

J.O n° 184 du 10 août 1994 page 11655

LOIS

LOI no 94-678 du 8 août 1994 relative à la protection sociale complémentaire des salariés et portant transposition des directives no 92-49 et no 92-96 des 18 juin et 10 novembre 1992 du Conseil des communautés européennes (1)